

Séance publique du 23 juillet 2001

Délibération n° 2001-0160

commission principale :

objet : **Taxe professionnelle unique et dotation de solidarité communautaire**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon se prépare, depuis de nombreuses années, à l'application de la taxe professionnelle unique (TPU), après que la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République ait offert aux communautés urbaines la possibilité d'opter pour ce régime fiscal et, plus encore, depuis que la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement, en a renforcé la promotion.

L'intérêt que la Communauté urbaine porte à la TPU n'est pas dissociable de sa volonté de renforcer la coopération entre les communes. Celle-ci s'est exprimée à deux reprises, les 10 juillet et 18 décembre 2000, dans des délibérations allant dans le sens de l'extension des compétences de la Communauté urbaine et d'un exercice plus équilibré de ces compétences.

Chaque fois, l'aspect fiscal a été envisagé avec un soin particulier. La loi disposait que la TPU doit s'appliquer automatiquement aux Communautés urbaines, à compter du 1er janvier 2002. Le code général des impôts prévoit en effet :

"Pour les Communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, les dispositions de l'article 1609 nonies C [la TPU] sont applicables de plein droit à compter du 1er janvier 2002, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante".

Plusieurs facteurs plaident en faveur d'un report d'un an de l'application de la TPU.

Le renouvellement des exécutifs, tant dans les communes membres qu'à la Communauté urbaine, n'autorise pas, en pratique, une extension des compétences au 1er janvier 2002.

L'analyse de la situation financière de la Communauté urbaine, confirmée par un audit demandé par les prédécesseurs, met en relief la persistance de l'effet de ciseaux (une croissance plus rapide des dépenses de fonctionnement), s'accompagnant de la baisse de l'autofinancement, l'accroissement des fonds de concours (avec des risques importants d'alourdissement pour certaines gestions déléguées ou pour les ZAC), un endettement important, lié à la reprise en régie du tronçon nord du périphérique, avec des conditions financières moins favorables (qui ont à leur tour un impact sur l'autofinancement), des perspectives d'évolution moins favorable de la fiscalité, notamment professionnelle (le ralentissement de la croissance et la reprise de l'inflation introduisant un élément d'incertitude supplémentaire).

Le plan de mandat est en cours d'élaboration. Une première version en sera produite à l'automne, mais la traduction financière du projet pour l'agglomération restera à affiner, des arbitrages devront être réalisés.

Aussi, apparaît-il plus opportun de retarder l'application d'un an de la TPU ; les communes et la Communauté urbaine pourraient, avec une appréhension plus complète des prochaines années, réaliser les ajustements nécessaires à la mise en place de la spécialisation fiscale dans les meilleures conditions.

Des délibérations types pourraient être proposées aux communes, seules habilitées à s'opposer à l'application automatique de la TPU.

Par ailleurs, la dotation de solidarité communautaire associée au nouveau régime fiscal, et telle qu'elle a été définie dans la délibération du Conseil du 18 décembre 2000, conduit dans certains cas à des évolutions des dotations individuelles qui, par leur ampleur et leur soudaineté, apparaissent difficilement supportables. L'adaptation, de toute évidence nécessaire, combinant une période transitoire et une majoration progressive de l'enveloppe, sera présentée au vote de l'assemblée lors d'une prochaine séance.

Dès à présent, l'effet de la prise en compte des résultats du recensement, avec des évolutions fortes des valeurs des critères utilisés dans la répartition de la DSC (potentiel fiscal par habitant et revenu moyen par habitant) et la répétition de l'exclusion de certaines communes du bénéfice de cette dotation appellent des aménagements. Pour être marginaux dans leur impact financier sur la Communauté urbaine, ils n'en seraient pas moins significatifs pour les communes intéressées.

Ces aménagements porteraient sur le mécanisme de sortie et sur l'encadrement de l'évolution des dotations individuelles.

Tout d'abord, le mécanisme de sortie, dont les modalités ont été décrites dans la délibération en date du 27 mars 2000, verrait sa durée portée de deux à trois ans, avec l'attribution d'une dotation de sortie égale au deux tiers de la dernière dotation d'éligibilité la première année, puis au tiers la deuxième année. Sauf si la commune recouvre son éligibilité, sa dotation serait nulle la troisième année.

Par ailleurs, une commune conservant son éligibilité ne devrait pas voir sa dotation baisser plus rapidement qu'elle ne le ferait si elle perdait cette éligibilité. Garantie dans des conditions similaires à celles prévues dans le mécanisme de sortie, la dotation ne pourrait pas diminuer de plus du tiers par rapport à l'année précédente ;

Vu ledit dossier ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général des impôts et notamment son article 1609 ter A ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 pour ses dispositions non codifiées ;

Vu l'article 1609 nonies C ;

Vu ses délibérations n° 1997-1327 en date du 7 janvier 1997, n° 2000-5201 en date du 27 mars 2000, n° 2000-5499 en date du 10 juillet 2000 et n° 2000-6122 en date du 18 décembre 2000 ;

DELIBERE

1° - Habilite le président de la Communauté urbaine à saisir les conseils municipaux des communes membres, afin qu'ils se prononcent contre l'application automatique de la taxe professionnelle unique au 1er janvier 2002 et en faveur de son report au 1er janvier 2003, en application des dispositions de l'article 1609 ter A du code général des impôts.

2° - Décide de maintenir la dotation de solidarité communautaire telle qu'elle existe actuellement jusqu'à l'application de la taxe professionnelle unique, en l'amendant sur deux points :

- la durée du dispositif de sortie, en faveur des communes perdant leur éligibilité à la dotation, est portée de deux à trois ans ;

- la dotation d'une commune conservant son éligibilité ne peut pas décroître d'une année sur l'autre plus rapidement qu'elle ne le ferait dans le cadre du mécanisme de sortie.

Les sommes dues au titre de ces deux amendements sont calculées, comme il est décrit, dans le corps de la délibération.

Ces modifications sont applicables à compter de l'année 2001 ; les dotations des communes concernées par ces deux mesures et versées au titre de cette année seront corrigées.

3° - Le complément de dépense de 267 789,02 F sera prélevé sur des crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 739 620 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,